



Arrêté Préfectoral n°2011174-0007 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Villeneuve les Montréal

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Villeneuve les Montréal.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal concerné par les débordements du cours d'eau des Rivals et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux,
- mise à disposition du public, pendant un mois, en mairie, du projet des

documents du PPRI (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique, en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État (http://www.aude.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=578).

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRI :

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Montréal
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Malepère
Monsieur le Président du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais
Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel
Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Montréal
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Malepère
Monsieur le Président du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais
Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel
Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Villeneuve les Montréal ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Malepère et au siège du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villeneuve les Montréal
- au siège de la communauté de communes de la Malepère
- au siège du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la direction départementale des territoires et de la mer – 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Villeneuve les Montréal, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Malepère, Monsieur le Président du syndicat de cohérence territoriale du Lauragais, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

CARCASSONNE, le 11 JUL 2011

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET